

## **FICHE D'INFORMATION**

### **SUR LES OBLIGATIONS ET LES DROITS DES DEMANDEURS D'ASILE**

**VEUILLEZ NOTER CES DIFFÉRENTS POINTS IMPORTANTS POUR VOUS :**

#### **1. Collaborez à la procédure d'asile !**

Dites toujours la vérité !

**Vous êtes obligé-e**, et il est de votre intérêt, d'**exposer votre cas de manière véridique et complète**. Les fausses déclarations nuisent à votre crédibilité. N'écoutez pas les passeurs ni les organisations de passeurs qui prétendent vous dire ce que vous devez déclarer dans le cadre de votre procédure de demande d'asile. Ces conseils peuvent vous nuire si les renseignements que vous fournissez ne sont pas véridiques.

- Justifiez sans retard inutile votre demande de protection internationale (désignée ci-après par « demande d'asile »). Sur demande, fournissez de manière véridique tous les éléments pertinents et nécessaires à la justification de votre demande.
- Produisez le plus rapidement possible tous les éléments de preuve dont vous disposez.
- Dites-nous si vous avez déjà séjourné dans un autre pays européen.
- Ne fournissez pas de renseignements inexacts aux autorités. Indiquez votre véritable nom, les noms que vous avez utilisés jusque-là, votre date de naissance, les pays dans lesquels vous avez séjourné auparavant, vos demandes d'asile précédentes ainsi que votre situation familiale et sociale.
- N'induisez pas les autorités en erreur concernant votre nationalité, votre pays d'origine ou l'authenticité de vos documents (par ex. documents de voyage, billets de chemin de fer). Cela pourrait avoir des conséquences négatives sur votre demande d'asile qui peut immédiatement être rejetée.
- Donnez les véritables motifs de votre demande d'asile et des informations exactes sur les événements au sujet desquels les autorités vous interrogent.
- Si vous recevez une convocation à une audition (interrogatoire), présentez-vous à l'heure au lieu indiqué. De même, si vous recevez une convocation pour un examen (par

un médecin ou un expert), présentez-vous à l'heure et personnellement au lieu indiqué. Collaborez lors de l'examen. Aidez-nous lors de ces rendez-vous en participant activement.

- Si vous êtes malade et ne pouvez vous rendre à la convocation, prévenez immédiatement les autorités et fournissez un certificat médical. Même si vous ne pouvez pas vous rendre à certains rendez-vous pour d'autres raisons, prévenez les autorités.
- Si vous ne vous présentez pas à une convocation sans excuse, les autorités supposeront que vous voulez échapper à la procédure. Votre demande d'asile peut alors être close ou faire l'objet d'une décision négative, ou un mandat d'arrêt peut être émis contre vous.
- Collaborez pendant le traitement signalétique de vérification de votre identité (par ex. prise d'empreintes, photographies d'identité etc.).
- Vous devez signaler immédiatement aux autorités tout changement d'adresse de correspondance – c'est-à-dire l'adresse à laquelle nous vous envoyons votre courrier -. Cela s'applique également si vous séjournez à l'étranger. Si vous vous trouvez en Autriche, il vous suffit de vous présenter dans les trois jours aux autorités compétentes pour l'enregistrement. Vous avez également la possibilité de désigner un destinataire autorisé (par ex. une relation résidant en Autriche, une organisation caritative, etc.).
- Il est très important pour vous que les autorités sachent à quelle adresse elles peuvent vous envoyer du courrier. Si vous ne signalez pas un changement d'adresse, cela peut avoir des conséquences négatives pour vous :
  - Si une convocation ne peut pas vous être remise, votre demande d'asile peut être interrompue ou faire l'objet d'une décision négative. Vous pouvez perdre votre protection contre une mesure d'éloignement.
  - Vous pouvez laisser passer des délais pour l'utilisation d'une voie de recours (par ex. un recours) si les autorités ne peuvent pas vous remettre un avis.
  - La décision des autorités pourrait alors être exécutoire et vous ne seriez plus protégé-e contre l'éloignement.
- Si vous déclarez être mineur et qu'il y ait un doute au sujet de votre minorité, vous devez la prouver à l'aide de documents indiscutables ou d'autres attestations. Si vous n'y parvenez pas, les autorités peuvent exiger des examens médicaux pour déterminer votre âge. Vous trouverez plus d'informations sur le diagnostic de détermination de l'âge dans une fiche d'information spécifique.

- Si vous êtes mineur non accompagné, c'est-à-dire si vous êtes d'un âge inférieur à 14 ans, les autorités ne sont pas obligées d'effectuer une recherche de famille. Vous avez la possibilité de déposer une demande de recherche de famille. Les autorités vous soutiennent dans votre recherche de famille. Vous trouverez plus d'informations concernant les mineurs dans une fiche d'information spécifique.
- Si vous êtes mineur doté d'une capacité limitée, c'est-à-dire, si vous avez plus de 14 ans, les autorités sont obligées d'effectuer une recherche de famille. Vous devez collaborer à la recherche de famille et présenter toutes les preuves qui confirment les relations familiales. Vous êtes également tenu de fournir immédiatement à l'office fédéral pour le droit des étrangers et l'asile (BFA) tous les résultats d'une éventuelle recherche de famille précédente. Vous trouverez plus d'informations sur la recherche de famille de mineurs dotés d'une capacité limitée dans une fiche d'information spécifique.
- Si vous êtes **signalé comme sans abri** dans un centre social, vous êtes soumis-e à une **obligation d'enregistrement**. Vous devez vous présenter tous les 14 jours au poste de police le plus proche du centre social concerné. Cette obligation d'enregistrement commence le premier jour ouvrable suivant votre signalement en tant que sans abri. Cette définition n'est pas valable tant que votre procédure d'admission est en cours.

**Si vous ne respectez pas vos obligations de collaboration en tant que demandeur d'asile, cela peut avoir des conséquences négatives sur l'évaluation de votre demande d'asile et sur votre crédibilité.**

Veillez respecter vos obligations de collaboration et d'enregistrement. Si vous ne les respectez pas, vous pouvez, entre autres, être placé dans un centre de rétention par l'office fédéral pour le droit des étrangers et l'asile (BFA) aux fins de la procédure portant sur l'exécution d'une mesure mettant fin au séjour ou d'une mesure d'éloignement. Cela peut également avoir d'autres conséquences, comme la cessation ou la restriction des services de base ou des inconvénients juridiques pour votre procédure.

## **2. PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE :**

### **a) Condition de l'octroi de l'asile en Autriche :**

Vous avez déposé une demande d'asile. La procédure de demande d'asile a été **admise**. Vous pouvez démontrer de manière crédible que vous avez des raisons de craindre des persécutions dans votre pays d'origine en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques, ou de votre appartenance à un groupe social. Vous ne pouvez pas vous placer sous la protection de votre pays d'origine ou vous ne voulez pas le faire en raison de vos craintes.

## **b) Audition :**

- Après admission de votre procédure (comme expliqué dans la première fiche d'information), vous serez interrogé par un collaborateur de l'office fédéral pour le droit des étrangers et l'asile (BFA). Ce collaborateur connaît la situation de votre pays et décidera de la suite qui sera donnée à votre demande d'asile.
- Lors de cette audition, vous devez justifier votre demande d'asile. Expliquez pourquoi vous craignez des persécutions. Exposez également les autres faits et circonstances qui vous empêchent de retourner dans votre pays d'origine.
- Tous les renseignements que vous donnerez sur votre itinéraire et les raisons de votre fuite seront traités confidentiellement et ne seront pas transmis aux autorités de votre pays d'origine.
- Il est très important que vous présentiez votre destin personnel et les dangers concrets qui vous menacent de manière complète, détaillée et retraçable. Veuillez vous en tenir à la vérité.

Toute contre-vérité contenue dans vos déclarations nuit à votre crédibilité. Si quelque chose n'est pas clair dans vos déclarations, vous aurez à répondre à des questions complémentaires.

- L'audition est la partie principale de votre procédure de demande d'asile. Elle constitue la base de la décision des autorités de vous accorder, ou non, l'asile.
- Une personne de confiance, votre avocat ou votre représentant, ou encore un conseiller juridique peut également être présent lors de l'audition.
- Si vous avez moins de 18 ans, votre représentant légal (parent, conseiller juridique ou le service d'aide à l'enfance compétent) doit être présent lors de l'audition.
- Si vos craintes des persécutions sont basées sur une ingérence dans votre autodétermination sexuelle, vous avez le droit d'être auditionné-e par une personne du même sexe. Si, en raison des motifs de votre fuite, vous souhaitez être auditionné-e par une personne du même sexe, veuillez nous le signaler en temps voulu.

## **c) Interprète :**

Afin que vous puissiez exposer les motifs de votre fuite sans difficultés linguistiques, les autorités mettent à votre disposition gratuitement un interprète. Si, pour les raisons liées à votre fuite, vous souhaitez être accompagné-e par un interprète du même sexe, veuillez nous le signaler en temps voulu. Les autorités essaieront dans la mesure du possible de trouver un interprète du même sexe. La mission de cet interprète est de traduire le plus exactement possible vos déclarations. C'est uniquement un intermédiaire linguistique entre

vous et les autorités et, comme les collaborateurs des autorités, il est tenu au traitement strictement confidentiel des informations vous concernant.

Si vous avez des difficultés à comprendre l'interprète, ou si vous avez peur de parler librement devant lui, veuillez le signaler immédiatement à nos collaborateurs.

Veuillez noter que l'interprète ne peut pas et n'a pas le droit de donner des informations juridiques concernant la procédure de demande d'asile.

#### **d) Transcription écrite :**

Les renseignements communiqués pendant l'audition sont enregistrés dans un procès-verbal, c'est-à-dire notés par écrit. À l'issue de l'audition, dans votre intérêt, ce procès-verbal vous est à nouveau traduit par l'interprète. Vous avez ensuite la possibilité de le corriger ou de le compléter. En signant le procès-verbal, vous confirmez que vos déclarations ont été correctement transcrites et sont complètes. À l'issue de l'audition, vous pouvez demander une copie du procès-verbal.

#### **e) Exécution :**

La décision des autorités quant à l'issue de votre procédure de demande d'asile vous est notifiée par l'envoi d'un avis de décision. Les parties principales de cet avis sont traduites dans une langue comprise par vous.

Cet avis de décision peut vous être remis personnellement par les autorités compétentes en matière d'asile ou envoyé par la poste ou encore remis par la police. C'est pourquoi il est important de signaler immédiatement aux autorités tout changement d'adresse. Vous avez le droit de faire vérifier la décision de l'office fédéral pour le droit des étrangers et l'asile (BFA) en déposant un recours auprès de la cour administrative fédérale. Ce recours doit être déposé dans un certain délai et uniquement auprès de l'office fédéral pour le droit des étrangers et l'asile BFA. Veuillez en conséquence lire attentivement les informations concernant les voies de recours contenues dans l'avis (ces informations vous indiquent ce que vous pouvez faire pour vous opposer à la décision et dans quel délai).

#### **f) Livraison de documents**

- Si vous vous trouvez dans un centre de premier accueil ou avez été affecté à un centre de soins, vos documents peuvent vous y être envoyés.

Si vous avez un représentant juridique (avocat) personnel ou un représentant autorisé, les autorités lui enverront les courriers. Pendant la procédure d'admission, les convocations vous sont exclusivement envoyées à vous-même personnellement.

- Si vous avez moins de 18 ans et n'êtes pas accompagné de vos parents, tous les courriers des autorités seront envoyés à votre représentant légal (conseiller juridique pour la procédure d'admission ou service d'aide à l'enfance). C'est pourquoi vous devez rester en contact avec le service d'aide à l'enfance de votre lieu de résidence pendant

toute la durée de la procédure et le tenir informé en permanence de l'endroit où vous vous trouvez.

- Si vous n'êtes transitoirement pas à l'adresse que vous avez indiquée, le courrier qui vous est destiné est conservé par le livreur (la plupart du temps la poste) et vous pouvez aller le chercher plus tard. Veuillez noter que, dans ce cas, le courrier est considéré comme remis et que des délais importants pour vous courent à partir de cette date.
- Si la réception du document est refusée sans motif légal, le document est soit laissé à l'adresse en question, soit mis en dépôt. Veuillez noter que le courrier est considéré comme remis et que des délais importants pour vous courent à partir de cette date.
- Votre avis de décision peut également être déposé auprès des autorités si vous n'avez indiqué aucune adresse de correspondance et si les autorités peuvent difficilement déterminer votre adresse. Ce dépôt est également considéré comme une remise en mains propres et des délais importants pour vous courent à partir de cette date. C'est pourquoi il est important de signaler immédiatement tout changement d'adresse aux autorités.
- Si, par exemple, vous n'avez pour le moment aucun hébergement durable, vous pouvez également désigner un représentant autorisé à recevoir votre courrier (par ex. une relation résidant en Autriche, une organisation caritative etc.). Veuillez communiquer cette adresse immédiatement aux autorités. Les courriers qui vous sont destinés seront alors envoyés à cette adresse.
- Un centre social pour sans abri (c'est-à-dire un endroit situé dans le district de votre commune de résidence où les sans abri se rendent régulièrement) n'est pas considéré comme un lieu de réception de courrier dans le cadre de la procédure de demande d'asile. Cela signifie qu'aucun courrier concernant votre procédure de demande d'asile ne peut vous y être envoyé.

#### **g) Demande d'asile ultérieure**

Si vous avez déposé une demande d'asile ultérieure (c'est-à-dire une nouvelle demande après la clôture d'une précédente demande déjà entrée en vigueur), des directives particulières s'appliquent à votre procédure. Vous trouverez des informations à ce sujet dans une fiche d'informations spécifique.

#### **h) Retrait de la demande d'asile :**

En principe, vous ne pouvez pas retirer votre demande d'asile. Si vous voulez quand même mettre fin à la procédure de demande d'asile, informez-en les autorités par écrit ou adressez-vous à un conseiller de l'aide au retour ou à un conseiller juridique.

Si vous retirez votre demande d'asile après avoir déposé un recours contre la décision de l'office fédéral pour le droit des étrangers et l'asile (BFA), cela est considéré comme un retrait de votre recours. Vous ne pourrez plus ensuite vous opposer à la décision initiale de l'office fédéral pour le droit des étrangers et l'asile (BFA) à l'aide des voies de recours ordinaires.

#### **i) Possibilité de mandat d'arrêt**

Les autorités peuvent émettre un mandat d'arrêt contre vous si

- vous vous soustrayez à la procédure, c'est-à-dire si les autorités ne savent pas où vous vous trouvez ;
- en dépit d'une convocation, vous ne vous présentez pas auprès des autorités à la date prévue.

En cas d'appréhension, vous serez présenté-e aux autorités.

#### **j) Procédure familiale :**

En tant que membre de la famille d'un étranger ayant déjà obtenu l'asile ou la protection subsidiaire, vous bénéficiez de la même protection uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- Le membre de votre famille ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation.
- La poursuite d'une vie de famille existante avec le membre de votre famille n'est pas possible dans un autre pays.
- Le membre de votre famille ne doit faire l'objet d'aucune procédure de retrait de l'asile ni de la protection subsidiaire.
- Vous ne devez pas être citoyen de l'EEE ni citoyen suisse.
- Le membre de votre famille concerné par votre demande ne doit pas avoir obtenu l'asile ni la protection subsidiaire dans le cadre d'une procédure familiale. Toutefois, cette restriction ne s'applique pas si le membre de votre famille est un mineur non marié.

On entend notamment par membre de la famille : les époux, un parent d'un enfant mineur et les enfants mineurs non mariés. Dans le cas des époux, la communauté des époux doit avoir déjà existé dans le pays d'origine.

### **Enfants :**

La demande que vous avez déposée vaut également pour vos enfants mineurs non mariés (âgés de moins de 18 ans) lorsqu'ils vous accompagnent. Si un enfant naît en Autriche, vous êtes tenu-e de le déclarer à l'office fédéral pour le droit des étrangers et l'asile (BFA) si votre procédure de demande d'asile est en cours. Cela s'applique également lorsque, suite à une décision intégralement négative, vous séjournez encore dans le pays sans droit de séjour ni report de la décision d'éloignement. Dans le même temps une demande de protection internationale est déposée.

Si l'asile ou une protection subsidiaire vous est accordée, vous pouvez déposer une demande par écrit ou directement auprès de l'office fédéral pour le droit des étrangers et l'asile (BFA) pour l'enfant né en Autriche.

### **k) Carte d'autorisation de séjour :**

Lorsque vous avez été admis à une procédure de demande d'asile, une carte d'autorisation de séjour vous est remise. La validité de cette carte prend fin avec la clôture définitive ou l'interruption de la procédure de demande d'asile. A ce moment-là, vous devez rendre la carte à l'office fédéral pour le droit des étrangers et l'asile (BFA).

### **l) Cartes pour les bénéficiaires d'une protection:**

- **Asile :**

Lorsque l'asile vous est accordé, une carte vous est remise par l'office fédéral pour le droit des étrangers et l'asile (BFA). Cela ne s'applique que si vous avez déposé votre demande à partir du 15 novembre 2015. Cette carte vous sert de justificatif d'identité et prouve la légalité de votre séjour en Autriche. Elle perd sa validité si le statut vous est retiré.

- **Protection subsidiaire :**

Vous bénéficiez d'une autorisation de séjour à durée limitée lorsque les autorités ont constaté que, même si vous n'avez pas droit à l'asile, vous ne pouvez pas être renvoyé ni expulsé vers votre pays d'origine en raison de la situation qui y règne (risque de violation du droit à la vie, de l'interdiction de la peine de mort, de la torture ou des traitements inhumains ou humiliants). L'office fédéral pour le droit des étrangers et l'asile (BFA) vous établit alors une carte de bénéficiaire d'une protection subsidiaire.

Cette carte vous sert de justificatif d'identité et prouve la légalité de votre séjour en Autriche. L'autorisation de séjour conserve sa validité jusqu'à la conclusion définitive concernant la prolongation, dans la mesure où la demande de prolongation a été déposée avant l'expiration de l'autorisation de séjour.

Si les raisons qui s'opposaient initialement à votre renvoi ou expulsion dans votre pays d'origine disparaissent, l'autorisation de séjour à durée limitée est annulée. La carte de bénéficiaire d'une protection subsidiaire perd alors sa validité.



Cette décision est notifiée par écrit. Vous avez le droit de faire vérifier la décision de l'office fédéral pour le droit des étrangers et l'asile (BFA) en déposant un recours auprès de la cour fédérale administrative. Après l'entrée en vigueur, vous devez restituer la carte à l'autorité compétente.

**m) Conseil :**

Au cours de votre procédure, des conseillers juridiques indépendants sont à votre disposition gratuitement. Des organisations caritatives locales (Caritas, l'entraide protestante, le diocèse et autres) peuvent vous aider gratuitement dans vos démarches et vous représenter dans le cadre de votre procédure de demande d'asile.

Par ailleurs, vous pouvez, bien entendu, faire appel à votre propre représentant juridique (avocat) que vous devrez, par contre, payer vous-même.

**3. DISPOSITIONS PÉNALES :**

**Veillez noter que les actes suivants sont, entre autres, passibles de sanctions :**

- Si, dans le cadre de votre procédure de demande d'asile, vous faites de fausses déclarations aux autorités sur votre identité ou votre origine, tout en sachant que celles-ci ne correspondent pas à la vérité, vous vous exposez à des sanctions.
- Si vous ne respectez pas une obligation de déclaration relative à votre procédure d'asile, vous vous exposez à des sanctions.
- Si vous ne respectez pas la restriction géographique pendant votre procédure d'admission, vous vous exposez à des sanctions.